## 344. Dettes d'un enfant et biens paternels 1702 mars 17. Neuchâtel

Quand un homme est émancipé et capable de contracter sans contredit de son père, on ne peut pas agir pour ses dettes sur les biens de son père. Il faut attendre la mort du père pour agir sur la part et portion des biens dont hérite le contractant.

Touchant les debtes d'un enfant.

Sur la requeste presentée a messieurs le maitre bourgeois et Conseil Etroit de la ville de Neufchastel, par honorable Henry Bertoud bourgeois de Neufchastel, tendante aux fins d'avoir declaration de la coutume de Neufchastel sur le cas suivant.

Assavoir, si un pere est obligé de payer pendant sa vie sur son bien, ou sur celui qu'il tient par usufruit, les debtes faites par un ou plusieurs de ses enfans pour despence de taverne.

Mesdits sieurs. ayant eu avis par ensemble, ont declaré que de tout temps immemorial, de pere à fils jusqu'à present, la coutume est telle.

Assavoir, que quand bien un homme est emancipé et capable de pouvoir contracter sans contredit de son pere, si est ce qu'on ne peut pas agir pour ses debtes sur les biens dudit pere, mais il faut attendre jusques apres la mort dudit pere, pour agir sur la part et portion des biens qui pourront parvenir audit contractant.

Laquelle declaration mesdits sieurs ont ordonné à moy, secrétaire de Ville soussigné, d'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie et justice dudit Neufchastel, le 17 de mars 1702 [17.03.1702].

L'original est signé par moy.

[Signature:] Jean-Jacques Favargier [Seing notarial]

**Original**: AVN B 101.14.001, fol. 592r; Papier, 23.5 × 33 cm.

5

25